

VD_GERICHTE P312.007001 vom 24. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P312.007001

FR: VD_GERICHTE P312.007001 du 24 mai 2016

IT: VD_GERICHTE P312.007001 del 24 maggio 2016

Erwägungen

E. 25

consid. 3a ; ATF 117 II 560 consid. 3a). Cette obligation accessoire générale vaut dans une mesure accrue pour les cadres, compte tenu du crédit particulier et de la responsabilité que leur confère leur fonction dans

- 12 - l'entreprise de l'employeur (TF 4A_333/2009 du 3 décembre 2009 consid. 2.2 ; ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; ATF 127 III 86 consid. 2c). Le Tribunal fédéral a admis une violation grave du devoir de fidélité justifiant un licenciement immédiat dans le cas de cadres qui avaient omis d'annoncer pendant plus d'un an et demi à leur employeur la création d'une société concurrente à laquelle ils participaient et pour laquelle ils contribuaient au développement de logiciels informatiques (TF 4C.221/2004 du 26 juillet 2004 cité par Wyler/Heinzer, op. cit., p. 79). Toutefois, le Tribunal fédéral a retenu également que le travailleur qui fonde une société et prépare une activité qui ne doit débiter qu'à l'expiration des rapports de travail, alors qu'il voue toute son temps à son employeur, ne viole pas son obligation de fidélité (ATF 117 II 7, JdT 1992 I 569 ; ATF 138 III 67 ; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 81). Tant que dure le contrat, ce sont les obligations de diligence et de fidélité prévues à l'art. 321a CO qui interdisent au travailleur de faire concurrence à l'employeur (Aubry Girardin, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 5 ad art. 340 CO ; ATF 117 II 560, JdT 1993 I 148). La loi présume que le fait d'effectuer un travail rémunéré pour la concurrence constitue une violation du devoir de fidélité, l'employeur n'ayant pas à démontrer avoir subi un dommage réel (Dunand, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 32 ad art. 321a CO). 4.3 En l'espèce, il convient tout d'abord de rappeler quelques éléments de fait. En effet, la société K._____Sàrl a été inscrite au registre du commerce le 22 février 2011, avec comme associés tant P._____ que Z._____. La première convention passée avec X._____SA a été signée le 24 février 2011, alors que l'intimé était encore au service de l'appelante. La seconde convention a été signée le 13 septembre 2011, alors que l'intimé avait déjà été licencié avec effet immédiat par l'appelante le 25 août 2011. La Cour civile a retenu, dans son jugement du 6 février 2015, que l'intimé n'avait pas utilisé les ressources de l'appelante pour sa propre société et n'avait pas exécuté de tâches durant ses heures de travail. Elle a également retenu, s'agissant de

- 13 - la question de savoir si les activités déployées par les deux sociétés étaient directement concurrentes, qu'il n'y avait pas eu exploitation d'une prestation d'autrui au sens de l'art. 5 LCD, ni d'autres activités tombant sous le coup de cette loi. Il n'en reste pas moins que les activités apparaissaient proches, même si l'appelante n'a jamais eu de contact avec X._____SA en lien avec les salons qu'il s'agissait d'organiser. Cela étant, force est de constater que la deuxième convention, datée du 13 septembre 2011, a été signée après le licenciement immédiat signifié à l'intimé le 25 août 2011. Partant, seule l'activité en lien avec la première convention, signée le 24 février 2011, peut être susceptible de constituer

une activité concurrente. Or cette convention portait sur la création d'un salon sur le thème du bébé et de la petite enfance et, comme l'ont relevé les premiers juges, ce domaine n'apparaissait pas comme thème de prédilection de la défenderesse. Par ailleurs, on ne saurait dire que le client X. _____ SA a été détourné de l'appelante, puisque, à l'exception de la conception d'imprimés, hors du champ qui nous occupe, aucune relation commerciale n'existait entre l'appelante et le client. En outre, il était expressément stipulé, dans la convention du 24 février 2011, que les parties précisaient que la convention était conclue avec K. _____ Sàrl eu égard à Z. _____ et que ses compétences personnelles étaient essentielles pour X. _____ SA dans le cadre de cette convention. En revanche, le nom de l'intimé n'apparaissait à aucun moment dans la convention, hormis sa signature. Ainsi, comme l'a relevé le Tribunal de prud'hommes, X. _____ SA visait les compétences et l'expérience de Z. _____, et non une collaboration avec l'intimé. Il faut dès lors considérer, à l'instar du Tribunal de prud'hommes, que les conditions d'un licenciement immédiat n'étaient pas remplies, aucun acte de concurrence ne pouvant être reproché à l'intimé. Partant, le grief doit être rejeté. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 14 - Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Compte tenu de l'issue de l'appel, F. _____ SA versera à P. _____ la somme de 1'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.